

Le guide de la création d'entreprise

Qui peut devenir vendeur professionnel?	1
Quelle forme juridique choisir pour créer ?	5
Les différentes formes juridiques : créer seul ou à plusieurs ?	5
L'auto-entrepreneur (AE)	
L'EI (entreprise individuelle)	7
La SARL (société à responsabilité limitée)	8
L'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)	9
L'incidence du régime matrimonial sur le choix de la forme juridique	10
Tableau récapitulatif des principales formes (AE, EI, EURL, SARL)	10
Quelle fiscalité pour l'entreprise et quelles charges sociales pour son dirigeant ?	12
Les impôts de l'entreprise	12
Les charges sociales du dirigeant de l'entreprise	14
La création de l'entreprise	19
Bien choisir le nom de son entreprise	19
L'adresse de l'entreprise	19
La rédaction des statuts d'une société	20
Les formalités d'immatriculation	21
L'ouverture d'un compte bancaire ou non ?	23
Une fois l'entreprise créée...	24
Veiller au respect du droit de la consommation	24
Les moyens de paiement et la facturation	24
La tenue d'une comptabilité	25
Les formalités de la vie juridique d'une SARL	26
L'embauche d'un salarié	26
La responsabilité de l'entreprise et de son dirigeant	27
Les garanties	28
Cesser son activité	29

Ce guide est destiné aux vendeurs professionnels (en activité ou en création d'activité) sur internet. Il n'a pas pour objectif de traiter de tout type de création d'entreprise.

Qui peut devenir vendeur professionnel ?

Tout un chacun peut le devenir sous réserve de certaines conditions tenant à sa situation initiale. Pour plus d'informations, il y aura lieu également de lire le « guide du vendeur professionnel » en ligne sur le site d'eBay.

▪ **Salarié**

Tout salarié est tenu pendant la durée de son contrat de travail à une obligation de loyauté, laquelle peut être considérablement renforcée notamment par une clause d'exclusivité. Cependant, certains droits, tel que le congé création, permettent, dans une certaine mesure, d'assouplir ces contraintes.

– L'obligation de loyauté

Un contrat de travail doit être exécuté de bonne foi notamment par le salarié. Il lui est donc interdit notamment d'exercer une activité concurrente de celle de son employeur, sauf accord préalable de ce dernier. Cette restriction ne doit pas être confondue avec la clause de non concurrence qui ne s'applique qu'à compter de la cessation du contrat.

– La clause d'exclusivité

Si une telle clause est prévue par le contrat de travail ou la convention collective, elle interdit au salarié d'exercer toute autre activité pendant l'exécution de son contrat. Cette clause cesse de s'appliquer pendant une durée d'un an lorsque le salarié informe préalablement son employeur, par écrit, qu'il crée une entreprise ; de même, en cas de congé création, la clause est suspendue pendant la durée de ce congé.

– Le congé création ou la réduction d'horaire

Il permet à un salarié, qui en fait la demande écrite et préalable, de s'absenter pour créer son entreprise et de retrouver son emploi, s'il le souhaite, au terme du congé.

Il est également possible de demander à réduire l'horaire de travail dans le cadre d'une création d'entreprise.

L'obligation de loyauté s'applique également en cas de réduction d'horaire ou de congé création.

▪ **Fonctionnaire**

Par principe, un fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées par sa hiérarchie. Mais rien ne lui interdit de détenir des titres de sociétés, notamment de parts sociales, autrement dit d'être associé d'une SARL, par exemple.

Toutefois, un fonctionnaire qui souhaite créer une entreprise commerciale ou artisanale peut le faire sous réserve d'en demander l'autorisation préalable écrite à son administration. Cette

autorisation, délivrée pour une durée d'une année, renouvelable une fois, doit mentionner la forme et l'objet de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité. C'est une commission qui étudie le dossier et accorde ou non l'autorisation selon qu'elle estime l'activité compatible ou non avec les fonctions de l'agent.

Un modèle d'autorisation est disponible sur le [site de la fonction publique](#); rubrique « être fonctionnaire » « Organisation et vie des fonctionnaires » « statut général des fonctionnaires » puis « les droits et les obligations - régime du cumul d'activités dans la fonction publique - Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 et formulaire de demande d'autorisation de cumul »

Autre assouplissement, un agent public à temps plein ou à temps partiel peut demander l'autorisation d'exercer une activité accessoire sous statut d'auto-entrepreneur, sans limitation a priori dans le temps, dans les secteurs d'activité suivants : expertises ou consultations, enseignements ou formations, travaux effectués chez des particuliers.

- **Handicapé (reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH)**

Une personne handicapée peut exercer une activité commerciale et bénéficier des mesures d'aide à la création d'activité mises en place par l'AGEFIPH.

[En savoir plus.](#)

Les revenus provenant d'une activité professionnelle en milieu ordinaire ou spécialisé (ESAT par exemple) sont en partie exclus du montant des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

[En savoir plus.](#)

- **A la retraite**

Un retraité du régime général de la Sécurité sociale (salarié) peut percevoir l'intégralité de sa pension de vieillesse (base et complémentaire) s'il entreprend une activité commerciale non salariée (auto-entrepreneur, entrepreneur individuel, associé gérant majoritaire d'une EURL ou d'une SARL, notamment).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les artisans et commerçants retraités (s'ils ont plus de 60 ans et justifient d'une carrière complète) peuvent cumuler sans aucune restriction leur retraite de base et le revenu d'une activité professionnelle.

En savoir plus : <http://www.le-rsi.fr>

- **Ayant déjà été condamné**

Certaines condamnations pénales peuvent entraîner une incapacité à exercer une activité commerciale (condamnations à au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour escroquerie, fraude, abus de confiance...). Il reste néanmoins possible, par requête auprès du Président du tribunal, de demander à être relevé en tout ou partie de cette incapacité.

Le dirigeant de société peut se retrouver dans l'incapacité d'exercer ou diriger s'il est reconnu coupable d'infractions relatives au droit des sociétés et ceci même si le juge ne le condamne qu'à une amende ou à une peine d'emprisonnement avec sursis.

- **Etudiant**

Un étudiant peut librement exercer le commerce. Dans ce cas, même s'il cotise déjà au régime de Sécurité sociale des étudiants, il est redevable de certaines cotisations sociales auprès du Régime social des indépendants. Il peut bien évidemment devenir auto-entrepreneur.

[En savoir plus.](#)

- **Mineur ou majeur sous tutelle**

Un mineur non émancipé ne peut exercer le commerce. Il ne peut donc pas créer une entreprise individuelle ni être auto-entrepreneur mais seulement être associé d'une société (SARL par exemple) à condition de ne pas en être le dirigeant.

Toutefois, sous réserve d'être préalablement autorisé par ses deux parents exerçant en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire (lui-même soumis à l'autorisation du juge des tutelles), la loi du 15 juin 2010 permet à un mineur d'accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une EIRL (à partir de 2011) ou d'une société unipersonnelle (dès 2010). Les actes de disposition (achat, vente...) ne peuvent être effectués que par ses deux parents ou, à défaut, par son administrateur légal (tuteur, conseil de famille...) sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles. L'autorisation revêt la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié et comporte la liste des actes d'administration pouvant être accomplis par le mineur.

Par ailleurs, un mineur émancipé peut devenir commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation ou du président du tribunal de grande instance s'il formule cette demande après avoir été émancipé (loi du 15 juin 2010).

Un majeur sous tutelle ou curatelle ne peut exercer d'activité commerciale mais peut être associé par exemple d'une SARL (le tuteur ou le curateur doit être informé préalablement de cette prise de participation).

- **Etranger**

Un étranger peut être librement associé d'une SARL (qu'il réside ou non sur le territoire français) mais doit notamment, dès lors qu'il souhaite soit être auto-entrepreneur, soit entrepreneur individuel ou bien être gérant d'une société, être titulaire d'une carte de séjour temporaire indiquant la mention « commerçant ».

- Ressortissants de l'union européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse
Ces ressortissants ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. Ils doivent, cependant, se faire enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée en France.

- Non ressortissants de l'union européenne
Certains titres de séjour permettent d'exercer le commerce (carte de résident, carte « compétences et talents »...) sans formalités spécifiques. Cependant, la personne de nationalité étrangère résidant régulièrement en France et ne possédant pas l'un de ces titres de séjour, doit justifier d'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, d'une durée d'un an renouvelable.
Pour obtenir des informations, [contactez la préfecture de votre département](#).

Quelle forme juridique choisir pour créer ?

▪ Les différentes formes juridiques : créer seul ou à plusieurs ?

Il n'existe pas de statut juridique idéal. Le choix de la structure dépend notamment de la situation personnelle, professionnelle et familiale.

Si le créateur n'a pas d'associé, il peut s'orienter soit vers le statut d'auto-entrepreneur ou vers une EI (entreprise individuelle), une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou une SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle). Tout dépendra du chiffre d'affaires envisagé : en l'occurrence, le choix du statut d'auto-entrepreneur peut être intéressant s'il s'agit d'une activité accessoire à une activité salariée ou à une pension de retraite par exemple et si le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain montant. Si le chiffre d'affaires est plus important, il conviendra de s'orienter vers d'autres structures (EI, EURL).

Si plusieurs personnes souhaitent s'associer, il est alors possible de créer notamment une SARL (société à responsabilité limitée), une SNC (société en nom collectif), une SA (société anonyme) ou une SAS (société par action simplifiée).

On retiendra ci-dessous les formes juridiques les plus courantes et les plus simples pour l'activité de vente en ligne : l'auto-entrepreneur, l'EI, la SARL et l'EURL. En effet, la SA est une société qui nécessite un apport en capital important (37.500 €) ainsi que la présence obligatoire d'un commissaire aux comptes. La SA, la SAS et la SASU sont des structures plus complexes à gérer sans l'aide d'un avocat et/ou d'un expert-comptable. La SNC, quant à elle, rend ses associés solidairement et indéfiniment responsables des dettes, ce qui est plus risqué.

▪ L'auto-entrepreneur (AE)

Il s'agit du statut juridique le plus simple à adopter et à gérer et qui offre de nouveaux avantages fiscaux et sociaux. L'auto-entreprise est une forme simplifiée d'entreprise individuelle.

Se déclarer est très simple, il suffit d'effectuer une [déclaration d'activité par internet sur le site de l'URSSAF](#) qui est compétente pour toutes les déclarations d'auto-entrepreneur, quelle que soit l'activité exercée ou en se déplaçant au centre de formalités des entreprises (CFE) correspondant au type d'activité choisi (chambre de métiers ou chambre de commerce et d'industrie selon que l'activité exercée est artisanale ou commerciale). Depuis le 1^{er} avril 2010, l'auto-entrepreneur qui exerce une activité artisanale à titre principal doit s'inscrire auprès du répertoire des métiers. Le décret du 29 juin 2010 précise sous quelles conditions l'activité n'est pas exercée à titre principal et ne nécessite pas immédiatement une inscription au répertoire des métiers, auprès de la Chambre de métiers :

- l'auto-entrepreneur poursuit une formation initiale,
- il perçoit une pension de retraite,
- il perçoit un salaire pour une activité au moins égale à un mi-temps,
- il exerce une ou plusieurs activités non salariées non artisanales.

Dans les trois derniers cas, l'auto-entrepreneur doit s'inscrire au répertoire des métiers dès que son revenu artisanal est supérieur à la moitié de l'ensemble de ses revenus d'activité ou pension.

Toute personne souhaitant se lancer dans une activité indépendante, à titre principal ou complémentaire, peut bénéficier de ce régime si elle remplit les conditions du régime fiscal de la micro-entreprise, c'est-à-dire si son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas, en 2010, 80.300 € Hors Taxe (HT) pour une activité de vente (vente de marchandises, objets, denrées à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement). Précisément, il s'agit du chiffre d'affaires, c'est-à-dire des recettes HT à ne pas confondre avec le bénéfice.

L'auto-entrepreneur exerce son activité en franchise de TVA. Il ne facture pas la TVA et ne peut donc pas la récupérer sur les factures de ses fournisseurs. S'il décide d'opter pour le paiement de la TVA, il ne peut plus bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur. Il doit alors s'immatriculer en tant qu'entreprise individuelle, par exemple, au CFE compétent.

Aucun capital n'est nécessaire et l'auto-entrepreneur doit respecter les conditions de qualification professionnelle éventuellement définies par la loi pour l'activité exercée, tout comme un entrepreneur individuel.

Il est obligatoirement assujéti au régime « micro social » simplifié ce qui signifie que le montant de l'ensemble de ses cotisations sociales mensuelles ou trimestrielles correspond à 12 % de son chiffre d'affaires HT (pour l'achat/revente) mensuel ou trimestriel. Ce régime ouvre des droits à l'assurance maladie et à la retraite du Régime social des indépendants (RSI).

Deux choix pour le régime d'imposition :

- Soit une déclaration de revenu incluse dans la déclaration d'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) selon le régime fiscal de la micro-entreprise : il est pratiqué un abattement de 71 % sur le chiffre d'affaires hors taxe afin de déterminer le revenu imposable,
- Soit une option pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu possible sous certaines conditions de revenus du foyer fiscal. Ce versement correspond à un pourcentage de 1 % appliqué sur les encaissements, au titre de l'impôt sur le revenu. De ce fait, il n'y aura pas d'autre impôt à payer sur les revenus tirés de cette activité.

Pour être assujetti au régime du versement forfaitaire de l'impôt en 2010, il est tenu compte des revenus de l'année 2008 du foyer. Ceux-ci ne peuvent pas excéder 25.926 € pour une personne seule, 51.852 € pour un couple, 77.778 € pour un couple avec deux enfants...

En savoir plus :

<http://www.lautoentrepreneur.fr/>

<http://www.le-rsi.fr>

<http://www.apce.com>

L'auto-entrepreneur doit respecter toutes les réglementations liées à l'exercice de son activité tout comme un entrepreneur individuel ou un dirigeant de société.

▪ **L'EI (entreprise individuelle)**

L'entreprise individuelle est également une forme juridique simple à créer et à gérer. Les termes « commerçant », « en nom propre », « en nom personnel » sont fréquemment utilisés pour l'évoquer. Aucun capital n'est nécessaire pour la créer. Elle est désormais adoptée lorsque le chiffre d'affaires prévisionnel est supérieur à 80.300 € HT pour les activités de vente. Attention, le seuil de 80.300 € est calculé au prorata du temps d'exercice en cas de début d'activité en cours d'année. Ce qui signifie que si l'entreprise est créée au 1^{er} juillet, le seuil de chiffre d'affaires HT est 40.150 € par exemple (en 2010) et non pas 80.300 €.

Les bénéfices tirés de cette activité commerciale sont imposables à l'impôt sur le revenu de l'entrepreneur dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Le créateur ne peut être salarié. Il cotise au Régime social des indépendants (RSI) et bénéficie de la protection sociale de ce régime.

En savoir plus sur la fiscalité, consulter le [Guide de l'e-vendeur professionnel](#).

Un entrepreneur individuel déjà en activité ne peut pas se radier pour devenir auto-entrepreneur. S'il répond aux critères exigés pour bénéficier du régime « micro social » simplifié, il peut opter pour ce nouveau dispositif mais reste immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Dès lors qu'il est au régime « micro social » simplifié, il peut opter pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu sous réserve du respect des conditions de revenus du foyer.

Pour faire une demande, rendez-vous sur [le site du RSI](#).

- **L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)**

La loi du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée prévoit la possibilité de créer une entreprise sous cette forme à compter de 2011.

Cette nouvelle structure permettra à l'entrepreneur de séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine privé. Pour cela, il devra réaliser une déclaration d'affectation de son patrimoine, pour son entreprise, qui sera publiée auprès du Registre du commerce ou du Répertoire des métiers.

Il sera imposable de droit à l'impôt sur le revenu mais aura la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés et bénéficier du taux réduit d'impôt de 15 % (au lieu de 33,1/3) pour son bénéfice inférieur à 38.120 €. Il cotisera auprès du Régime social des indépendants (RSI) tel l'entrepreneur individuel.

- **La SARL (société à responsabilité limitée)**

Elle est constituée par au moins deux associés. Les statuts fixent librement le montant du capital social, sans condition de capital minimum ; pour des raisons de crédibilité, les banques notamment domicilient plus facilement le compte d'une SARL déposant un capital plus important que le minimum symbolique. Les associés ne sont responsables des dettes que dans la limite du montant de leurs apports, sous réserve de ne pas se porter caution à titre personnel notamment pour un prêt bancaire. Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des associés. En effet, une option à l'impôt sur le revenu est possible lors de la création et pendant les cinq premiers exercices sous réserve de respecter certaines conditions (voir « quelle fiscalité pour l'entreprise et quelles charges sociales pour le dirigeant ? »).

S'il s'agit d'une SARL de famille (entre conjoints, enfants, ascendants, descendants...), celle-ci peut également être soumise à l'impôt sur le revenu des associés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

De manière générale, si la société est dirigée par un ou plusieurs gérants, le régime social dépend du nombre de parts qu'il détient dans la société. Le gérant qui détient plus de 50 % des parts est majoritaire, celui qui détient 50 % ou moins est respectivement égalitaire ou minoritaire.

Si deux conjoints (mariés), quel que soit leur régime matrimonial, sont associés et l'un des deux est gérant, leurs parts sont cumulées afin de déterminer le caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance.

Si deux (ou plus) associés souhaitent être tous gérants (cogérance), il est fait application de la même règle de cumul afin de déterminer si la gérance est majoritaire ou minoritaire.

Pour les partenaires d'un Pacs, on tiendra compte des parts détenues en toute propriété ou en usufruit par le partenaire lié par un Pacs au gérant afin de déterminer le caractère minoritaire ou majoritaire de la gérance.

Si le gérant décide d'attribuer des parts à un ou plusieurs de ses enfants mineurs, les parts de ses enfants se cumulent avec les siennes afin de déterminer s'il est gérant majoritaire ou minoritaire. La gérance devient majoritaire dès que le cumul des parts dépasse 50 %.

De la position du gérant, selon qu'il est majoritaire ou minoritaire, vont résulter des conséquences sur le plan social. Si le gérant est minoritaire ou égalitaire et s'il est rémunéré, il cotise au régime général de la Sécurité sociale et s'il est non rémunéré, il ne cotise à aucun régime (attention, dans ce contexte, pas de cotisation = pas de protection sociale donc pas de retraite ni de prise en charge par la Sécurité sociale pour la maladie). Le gérant majoritaire cotise au régime social des indépendants (RSI) qu'il soit rémunéré ou non.

L'activité de la société doit être légale, licite, donc notamment conforme aux bonnes mœurs et sa formulation doit être clairement indiquée. Il est recommandé de préciser la nature du commerce exercé : fabrication ou vente de tel ou tel produit. En effet, l'indication « fabrication », par exemple, induit, dans la plupart des cas, le caractère artisanal de l'activité.

- **L'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou encore SARL unipersonnelle)**

Il s'agit en fait d'une SARL avec un seul associé. Les statuts fixent librement le montant du capital social (voir la SARL) et la responsabilité du chef d'entreprise est limitée à ce montant, sous réserve qu'il ne se porte pas caution notamment pour un prêt bancaire. Les bénéfices sont imposables à l'impôt sur le revenu de l'associé unique avec la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

Sur le plan social, l'associé unique gérant, rémunéré ou non, cotise au Régime social des indépendants comme l'entrepreneur individuel ou le gérant majoritaire d'une SARL.

Il est possible d'utiliser des statuts types pour créer une EURL, notamment la formule de statuts établie par le décret n° 2008-1419 du 19 décembre 2008 relatif aux statuts types de société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique assume personnellement la gérance.

[En savoir plus.](#)

▪ **L'incidence du régime matrimonial sur le choix de la forme juridique**

L'époux marié sous le régime de la communauté ne peut apporter de biens communs préalablement acquis avec des fonds communs (notamment biens meubles ou fonds de commerce) à une entreprise individuelle ou à une société que s'il en informe préalablement son conjoint et si ce dernier lui donne son consentement (notamment s'il s'agit d'apporter un immeuble ou un fonds de commerce).

[Télécharger le modèle de lettre.](#)

Le conjoint doit également déclarer vouloir ou ne pas vouloir être personnellement associé dans le cas de la création d'une société (SARL par exemple) par son époux. Dans l'affirmative, il détiendra 50 % du total des parts attribué à son conjoint fondateur.

Les époux mariés sous le régime de la séparation des biens ou de la participation aux acquêts disposent librement de leurs biens et peuvent donc librement apporter tout ou parties de leurs biens à une société. Ils n'ont aucune formalité à accomplir liée à leur régime matrimonial.

▪ **Tableau récapitulatif des principales formes (AE, EI, EURL, SARL)**

Formes	Nombre de personnes	Capital	Responsabilité et Protection du patrimoine	Régime fiscal	Régime social
Auto-entrepreneur (AE)	Une	Pas de capital	Pas de séparation entre le patrimoine personnel et celui de l'entreprise. Possibilité de rendre insaisissable son patrimoine immobilier personnel par déclaration notariée	Impôt sur le revenu régime micro fiscal avec abattement de 71 % ou Versement libératoire de l'impôt sur le revenu = 1 % du chiffre d'affaires HT	Régime micro social Simplifié 12 % du chiffre d'affaires HT (CAHT)

Entreprise individuelle (EI)	Une	Pas de capital	- Pas de séparation entre le patrimoine personnel et celui de l'entreprise - Possibilité de rendre insaisissable son patrimoine immobilier personnel par déclaration notariée	Impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC Ou sur option Versement libératoire de l'impôt sur le revenu (si option régime micro social)	Régime dit de « croisière » du RSI ou Régime « micro social » simplifié si option (12 % du CAHT)
SARL	Au moins deux associés et maximum 100 (personnes physiques ou morales)	Librement fixé dans les statuts sans condition de capital minimum	Responsabilité limitée aux apports sauf si caution personnelle demandée par la banque au gérant et/ou fautes de gestion du gérant	- Impôt sur les sociétés - option possible à l'impôt sur le revenu pour une période maximale de 5 ans ou dans le cas d'une SARL constituée avec des membres d'une même famille	- Gérant majoritaire : Cotise au RSI (régime dit de « croisière ») - Gérant minoritaire ou égalitaire <ul style="list-style-type: none"> • non rémunéré : aucune cotisation • rémunéré : cotise au régime général de la Sécurité sociale, comme « assimilé » salarié
EURL	Un seul associé : personne physique ou morale	Librement fixé dans les statuts sans condition de capital minimum	Responsabilité limitée aux apports sauf si caution personnelle demandée par la banque au gérant et/ou fautes de gestion du gérant	Impôt sur le revenu avec option impôt sur les sociétés	Cotise au RSI (régime dit de « croisière »)

Quelle fiscalité pour l'entreprise et quelles charges sociales pour son dirigeant ?

Les impôts de l'entreprise

▪ L'impôt sur le revenu (IR)

Les bénéfices réalisés par une entreprise individuelle commerciale ou une EURL sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des « BIC » (bénéfices industriels et commerciaux). Les bénéfices d'une EURL peuvent, sur option, être soumis à l'impôt sur les sociétés. Désormais, une SARL créée depuis moins de 5 ans peut opter temporairement pour le régime des sociétés de personnes (impôt sur le revenu des associés au prorata des droits qu'ils détiennent dans la société) sous certaines conditions de détention du capital social notamment et sous réserve d'une durée maximale de cinq exercices.

▪ L'impôt sur les sociétés (IS)

Les petites et moyennes entreprises bénéficient, de plein droit, d'un taux réduit de 15 % sur leur bénéfice annuel jusqu'à 38.120 €. Au-delà, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33,33 %.

▪ Les différents régimes d'imposition sur le revenu de l'activité

– Le régime de la « micro-entreprise »

Uniquement applicable à l'entreprise individuelle et à l'auto-entrepreneur, ce régime s'applique lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 80 300 € pour le négoce (achat-revente). Dans ce régime, la facturation s'effectue sans TVA et n'est donc pas récupérable sur les achats.

Il existe deux modalités d'imposition dans le cadre du régime de la micro entreprise :

1. La première : principe de l'abattement

Un abattement de 71 % est appliqué au chiffre d'affaires hors taxe. Il est destiné à couvrir forfaitairement toutes les charges comptables de l'entreprise. Cela signifie qu'aucune charge ne pourra être déduite de ce montant.

Exemples :

- pour un chiffre d'affaires de 1.000 € mensuel (soit 12.000 €/an) en appliquant l'abattement de 71 %, on obtient un revenu annuel imposable de 3.480 € ($12.000 - 8.520 = 3.480$).
- pour un chiffre d'affaires de 2.000 € mensuel, soit 24.000 € par an, le revenu à déclarer est de 6.960 €.

L'impôt sur le revenu (dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux) est calculé sur ce montant, selon le principe des tranches d'imposition. Pour en savoir plus sur la fiscalité, consultez [le Guide de l'e-vendeur professionnel](#).

2. La deuxième : l'option pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt.

Cette option est possible sous certaines conditions de revenus du foyer fiscal. Ce versement de l'impôt consiste à payer un pourcentage de 1 % appliqué sur les encaissements HT. Pour être assujéti au régime du versement forfaitaire de l'impôt en 2010, il est tenu compte des revenus de l'année 2008 du foyer. Ceux-ci ne peuvent pas excéder 25.926 € pour une personne seule, 51.852 € pour un couple, 77.778 € pour un couple avec deux enfants (principe de calcul : 25.926 € pour chaque part de quotient familial).

Ce versement libératoire permet de bénéficier d'une exonération de contribution économique territoriale (qui remplace la taxe professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2010) au début de l'activité avec un maximum de trois années.

Par conséquent, les charges sociales et fiscales, dans ce cas, représentent 13 % du chiffre d'affaires réalisé (attention à la notion de chiffre d'affaires : il s'agit de tous les encaissements HT sans déduction possible de charges comptables ou des achats).

Ce régime permet véritablement au professionnel de connaître à l'avance ce qu'il aura à payer.

– Le régime réel (simplifié ou normal)

L'entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est situé entre 80.300 € et 763.000 € est soumise au régime réel simplifié d'imposition pour une activité de vente. Le régime réel simplifié autorise des obligations comptables et fiscales déclaratives allégées. Lorsque le chiffre d'affaires HT est supérieur à 763.000 €, le régime réel normal s'applique.

▪ **La TVA**

L'auto-entrepreneur et l'entrepreneur individuel soumis au régime fiscal de la micro-entreprise bénéficient de la franchise en base de TVA. Ils ne facturent pas la TVA à leurs clients mais la payent à leurs fournisseurs, la TVA n'est alors pas récupérable sur les achats. Les factures doivent indiquer la mention « TVA non applicable art 293 B du CGI ».

Pour toutes les questions relatives à la TVA pour les achats et ventes sur eBay, consultez [le Guide de l'e-vendeur professionnel](#).

- **La contribution économique territoriale remplace la taxe professionnelle**

La taxe professionnelle a disparu le 31 décembre 2009 et a fait place à la contribution économique territoriale. Celle-ci se décompose en une cotisation foncière des entreprises (CFE) et une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La CFE est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Sa base d'imposition est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. Comme pour la taxe professionnelle, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum. L'auto-entrepreneur n'a pas à acquitter la CFE en début d'activité.

La CVAE s'applique aux mêmes personnes que la CFE mais seules sont redevables les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152.500 €. L'auto-entrepreneur est de ce fait exonéré de la CVAE.

- **Quel avantage fiscal pour la création ?**

La réduction d'impôt sur le revenu pour souscription en numéraire au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (SARL, EURL) est égale à 25 % du montant des versements (en espèces) effectués au cours de l'année d'imposition, sous réserve que les parts de la société soient conservées pendant cinq ans par celui qui en bénéficie.

Les charges sociales du dirigeant de l'entreprise

- **L'auto-entrepreneur**

Pas de chiffre d'affaires = Pas de cotisation

Il est obligatoirement assujetti au régime « micro social » simplifié ce qui signifie que le montant de l'ensemble de ses cotisations sociales (payées mensuellement ou trimestriellement) correspond à 12 % de son chiffre d'affaires hors taxe (pour l'achat/revente). Ce régime ouvre des droits à l'assurance maladie et à la retraite du Régime social des indépendants (RSI).

Chaque mois ou chaque trimestre au choix, l'auto-entrepreneur calcule et paye l'ensemble de ses charges sociales personnelles. Ces charges sont définitives et ne font pas l'objet de régularisations contrairement au régime normal de paiement des cotisations sociales.

Les chômeurs éligibles à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) bénéficient d'exonérations de cotisations (cf. ACCRE ci-dessous).

[En savoir plus.](#)

- **L'entrepreneur individuel**

La base de calcul de ses cotisations est son revenu fiscal soumis à l'impôt sur le revenu. Pour les deux premières années, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire, étant donné que le revenu n'est pas connu. Les cotisations provisionnelles pour la première année civile s'élèvent à environ 3.500 € en 2010 (3.647 € pour un artisan, 3.155 € pour un commerçant) et sont calculées au prorata en fonction de la date réelle de début d'activité. La seconde année, les cotisations provisionnelles sont un peu plus élevées et sont recalculées en fin d'année, une fois le revenu professionnel connu. Par la suite, les cotisations sont calculées en fonction du revenu déclaré de l'entrepreneur, régime dit « de croisière ».

[En savoir plus.](#)

Le régime « micro social » simplifié peut s'appliquer à l'entrepreneur individuel soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, tout comme l'auto-entrepreneur. L'entrepreneur individuel déjà en activité doit prendre contact avec le RSI pour opter pour ce régime, s'il répond aux conditions exigées.

- **L'associé gérant d'EURL, le gérant majoritaire de SARL**

Tous deux cotisent au RSI qu'ils soient rémunérés ou non. Pour la première année civile, les cotisations sociales provisionnelles s'élèvent en moyenne à 3.500 € en 2010 (3.647 € pour une activité artisanale, 3.155 € pour une activité commerciale) et sont calculées au prorata en fonction de la date réelle de début d'activité. Elles font l'objet d'une régularisation ultérieure en fin d'année tout comme l'entrepreneur individuel puisqu'elles sont calculées les deux premières années sur une base forfaitaire.

Pour la seconde année, le montant est un peu plus élevé et, par la suite, les cotisations sont calculées en fonction du revenu déclaré du gérant pour l'année précédente. En l'absence de rémunération, une cotisation minimum reste applicable.

[En savoir plus.](#)

- **Le gérant minoritaire ou égalitaire de SARL**

S'il est rémunéré pour sa fonction de gérant, il cotise au régime général de la Sécurité sociale comme un salarié (sauf pour le chômage). Il est considéré comme « assimilé salarié » au regard de la protection sociale. Ce qui signifie qu'il bénéficie de la protection sociale des salariés sans pour autant juridiquement être considéré comme un salarié et bénéficiaire du régime d'allocation chômage.

S'il n'est pas rémunéré pour sa fonction de gérant, il ne cotise à aucun régime. En conséquence, il ne bénéficie d'aucune protection sociale (sauf s'il est par ailleurs retraité, salarié, ayant-droit d'un

autre assuré...). Il peut, le cas échéant, adhérer à la CMU de base et cotiser volontairement à l'assurance maladie (8 % de ses revenus pour la CMU de base) mais si ses revenus sont inférieurs à un certain montant (9.029 €/an pour une personne seule), la couverture CMU de base est alors gratuite.

[En savoir plus.](#)

– Les exonérations de cotisations sociales et les aides au créateur

- **La bi-activité (salarié et commerçant/artisan)**

Le salarié qui crée son entreprise tout en conservant son emploi peut bénéficier de certaines exonérations de cotisations sociales dues au titre de sa nouvelle activité. Restent à charge la CSG, la CRDS et la retraite complémentaire. Les exonérations s'appliquent jusqu'à un plafond de rémunération égal à 120 % du SMIC. Au-delà les cotisations sociales du régime social des indépendants sont dues.

Pour bénéficier de ce régime d'exonération, il faut néanmoins accomplir 910 heures de travail dans les 12 mois qui précèdent la création et 455 heures dans les 12 mois suivants. Cette exonération limitée à 12 mois n'est pas cumulable avec le régime « micro social » simplifié et s'applique dès le début d'activité en priorité sur le régime « micro social » dès lors que la demande est effectuée par le créateur (dans les 90 premiers jours). Néanmoins, le régime « micro social » simplifié pourra s'appliquer à l'issue de cette exonération.

[En savoir plus et faire la demande d'exonération.](#)

- **ACCRE**

Le dossier ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises) est à retirer auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE de la chambre de commerce et d'industrie ou CFE de la chambre de métiers) lors de la demande d'immatriculation et doit être complété dans le délai de 45 jours, à compter du dépôt du dossier d'immatriculation au CFE.

Son obtention permet une exonération de certaines cotisations sociales pendant les 12 premiers mois d'activité, plafonnée à un revenu professionnel égal à 120 % du SMIC (restent dues la CSG, la CRDS, la retraite complémentaire et la formation professionnelle continue pour un commerçant).

Ce dispositif est aménagé pour les bénéficiaires du régime « micro social » simplifié assujettis au régime fiscal de la « micro entreprise » pendant les trois premières années d'activité. Le régime « micro social » simplifié s'applique d'office aux bénéficiaires de l'ACCRE qui créent une entreprise individuelle. Leurs cotisations sont calculées selon un

taux forfaitaire spécifique pour les activités de vente et qui varient selon s'il y a ou non option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. La base de calcul correspond à :

- 25 % du taux du régime « micro social » simplifié jusqu'à la fin du troisième trimestre civil qui suit celui de l'affiliation (soit 3 % du chiffre d'affaires HT dans l'hypothèse où l'entrepreneur n'a pas opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, 4 % avec l'option fiscale) ;
- 50 % du taux du régime « micro social » simplifié pour les 4 trimestres civils suivants (soit 6 % du chiffre d'affaires HT sans option fiscale, 7 % avec option fiscale) ;
- 75 % du taux du régime « micro social » simplifié pour les 4 trimestres civils suivants (soit 9 % du chiffre d'affaires HT sans option fiscale, 10 % avec option fiscale).

En pratique, un entrepreneur bénéficiaire de l'ACCRE devra s'acquitter, par exemple, pour sa deuxième année d'activité, d'un taux de cotisations sociales égal à 6 % de son chiffre d'affaires HT s'il n'opte pas pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ou de 7 % s'il opte pour ce versement libératoire.

[En savoir plus.](#)

(Rubrique informations pratiques, fiches pratiques et création d'entreprise)

- **NACRE**

Le dispositif NACRE (nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise), permet aux personnes éligibles à l'ACCRE ayant créé leur entreprise depuis moins de deux ans d'obtenir :

- une assistance technique subordonnée à la signature d'un contrat d'accompagnement (une aide au montage du projet, une aide au montage financier, un appui au démarrage et au développement pendant 3 ans) ;
- une assistance financière : un prêt à taux zéro de 1.000 € à 10.000 € d'une durée maximale de 5 ans, obligatoirement couplé à un prêt bancaire ou un prêt d'honneur.

[En savoir plus.](#)

- **Aide de Pôle Emploi**

Il s'agit d'une aide versée par Pôle Emploi dès le démarrage de l'activité et qui correspond à la moitié des allocations chômage dues à la date du début d'activité.

L'aide est versée en deux fois : le premier versement immédiatement et le second six mois plus tard si l'activité est toujours exercée. Pour en bénéficier, il est indispensable d'avoir obtenu l'ACCRE. Cette aide est imposable et est assujettie à la CSG et à la CRDS.

Elle n'est pas cumulable avec celle sur le maintien des allocations ci-après.

Exemple : à la date de création de l'entreprise, le reliquat des droits aux allocations chômage est de 669 jours à 40 € par jour, soit 26.760 €. L'aide perçue sera donc d'un montant de 13.380 €, répartie en deux versements de 6.690 €

[En savoir plus.](#)

(Rubrique « candidat » « droits et démarches » « les aides à l'embauche » puis « créateurs et repreneurs d'entreprise »

- **Maintien des allocations chômage**

Les allocations peuvent en partie être maintenues lors de la création de l'entreprise dès lors que les nouvelles rémunérations ne dépassent pas 70 % du salaire sur lequel ont été calculées les allocations. Ce maintien est possible tant que le droit aux allocations n'est pas épuisé et dans une limite de 15 mois maximum mais n'est pas cumulable avec l'aide de Pôle Emploi énoncée ci-dessus. La durée de 15 mois ne s'applique pas pour les allocataires âgés de 50 ans ou plus qui continuent de bénéficier de cette mesure dans la limite de leurs droits.

Exemple : une personne de moins de 50 ans perçoit une nouvelle rémunération en tant que créateur d'entreprise de 1.000 €/mois. En tant que chômeur, son salaire journalier de référence, déterminé par Pôle emploi en fonction de son dernier emploi, est de 60 €. Dans cette hypothèse, le nombre de jours qui ne seront pas indemnisés par Pôle Emploi est de $1.000/60 = 16$ jours par mois.

En savoir plus :

<http://www.pole-emploi.fr>

- **Aide à la création pour les personnes handicapées (AGEFIPH)**

Si le créateur est reconnu Handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), il peut alors demander à bénéficier d'une aide à la création d'activité attribuée aux demandeurs d'emploi handicapés qui ont un projet de création. Il est nécessaire d'être inscrit au Pôle Emploi, de devenir le dirigeant de la société (gérant par exemple) et de détenir pour une SARL par exemple, au moins 50 % du capital, seul ou en famille (conjoint, ascendant, descendant), dont, dans ce cas, au moins 30 % à titre personnel. Le montant de cette aide peut aller jusqu'à 12.000 € en complément d'un apport personnel minimum de 1.525 €. Afin d'établir le dossier, un conseiller [Cap Emploi](#) peut aider le créateur dans ses démarches.

D'autres mesures, telles que l'adaptation des situations de travail, peuvent être sollicitées auprès de l'AGEFIPH.

En savoir plus :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr>

<http://www.agefiph.fr/>

La création de l'entreprise

Bien choisir le nom de son entreprise

- **Le nom et/ou la dénomination sociale**

Elle est librement choisie par le créateur. L'entrepreneur individuel reprend très fréquemment son nom et une société peut également se dénommer SARL « DUPONT » ou EURL « DURAND ». Le sigle @ peut être utilisé en complément d'autres caractères alphanumériques comme dénomination sociale. Il est préférable pour éviter toute confusion de ne pas inclure le sigle correspondant à la forme juridique (EURL, SARL) dans le nom.

- **La protection de ce nom et/ou de la dénomination sociale**

Il est recommandé de protéger le nom de l'entreprise avant de procéder à l'immatriculation de celle-ci. Il convient d'abord de faire ce que l'on appelle une recherche d'antériorités : démarche facultative mais vivement recommandée afin de vérifier que le nom et/ou la dénomination sociale choisi n'est pas déjà utilisé par une autre entreprise comme nom, dénomination sociale ou marque, puis, éventuellement de déposer le nom, la dénomination sociale notamment comme marque. Cette démarche peut être effectuée par le créateur lui-même sur le site de l'INPI ou bien en se rapprochant d'un conseiller de l'INPI qui peut aider à effectuer une recherche plus approfondie.

[En savoir plus.](#)

- Les vendeurs sont identifiés par les acheteurs grâce à leur pseudo, c'est leur enseigne sur eBay. Pour garder une unité, vous pouvez utiliser comme pseudo votre nom de société. Le pseudo eBay doit remplir certaines conditions.

[En savoir plus.](#)

L'adresse de l'entreprise

- **Le domicile personnel du dirigeant**

Locataire ou propriétaire, il est possible de domicilier l'entreprise dans l'habitation principale du dirigeant (domicile du gérant et non des associés pour une SARL). Il suffit juste d'avertir, par LRAR, le propriétaire et/ou le syndic de l'immeuble de cette création en indiquant l'activité créée.

[Télécharger le modèle de lettre.](#)

Attention, la domiciliation de l'entreprise chez le créateur ne modifie pas la destination du local qui demeure affecté à l'habitation. Il s'agit juste d'une adresse administrative. L'adoption du domicile principal comme adresse de l'entreprise n'est pas limitée dans le temps pour une entreprise individuelle mais limitée à 5 ans pour une société.

L'exercice d'une activité professionnelle chez le créateur ne peut s'envisager que :

- s'il s'agit de sa résidence principale,
- si l'activité ne nécessite pas de recevoir de clientèle ni d'entreposer des marchandises ou du matériel,
- s'il exerce seul (sans salarié). Cependant, il lui faudra obtenir l'autorisation préalable de son propriétaire et du syndic de copropriété.

▪ **Le bail commercial**

Dès lors que l'entreprise a besoin de locaux pour exploiter son activité (entreposer des marchandises par exemple) ou parce qu'elle reçoit des clients (boutique), la signature d'un contrat de bail commercial peut s'avérer indispensable. Des règles particulières régissent les baux commerciaux et il est conseillé de bien lire toutes les clauses avant de signer. Certains baux mettent à la charge du locataire (commerçant/artisan) de nombreuses obligations (paiement de charges qui incombent au propriétaire normalement..).

▪ **La domiciliation commerciale d'entreprises**

Les entrepreneurs individuels et les sociétés peuvent recourir à la domiciliation dans une entreprise ayant pour activité celle de domicilier d'autres entreprises et doivent alors conclure avec elle un contrat spécifique leur permettant d'obtenir une adresse pour leur entreprise.

▪ **Et la boîte postale (BP) ?**

Le terme de « boîte postale » est fréquemment utilisé pour évoquer la domiciliation commerciale, tant par les prestataires privés que par l'administration. Mais, la « BP » n'est qu'un service postal qui en aucun cas n'est assimilable à une domiciliation commerciale pour la création d'une entreprise individuelle ou une société et ne peut donc jamais s'y substituer.

- Sur eBay, les coordonnées professionnelles des vendeurs professionnels apparaissent automatiquement dans leurs annonces, afin que les acheteurs puissent les contacter si besoin. Elles sont modifiables à tout moment dans Mon eBay > Mon compte > Mes préférences > Préférences de vente > Préférences du vendeur professionnel.

La rédaction des statuts d'une société

Les statuts doivent être écrits et leur signature manifeste le consentement des associés à la création de la société. Le recours à un modèle type ne sera bien souvent qu'une base, car chaque projet de

création n'est, fréquemment, qu'un cas particulier pour lequel le modèle type devra faire l'objet d'adaptations pertinentes.

- **EURL**

Le décret du 19 décembre 2008 propose un modèle de statuts types d'EURL, certes facultatif mais néanmoins bien utile si le gérant est également l'associé unique. Ces statuts sont fournis gratuitement par le centre de formalités des entreprises ou le greffe du Tribunal de commerce et s'appliquent à défaut de statuts différents déposés lors de la demande d'immatriculation. [Télécharger le modèle sur le site de Legifrance.](#)

- **SARL**

De nombreux statuts types de SARL sont en vente, certains sur internet (prudence ! tous les statuts en ligne ne sont pas forcément bien rédigés), d'autres dans des librairies juridiques mais également auprès des centres de formalités des entreprises (CFE). Il n'existe pas de statuts types définis par décret, à l'instar de ceux de l'EURL.

Les formalités d'immatriculation

- **Quelques formalités préparatoires à l'immatriculation des sociétés (SARL, EURL)**

Une fois les statuts rédigés mais non encore signés, il est nécessaire, principalement, de prendre contact avec son banquier et de lui fournir le projet de statuts afin de déposer le capital sur un compte bloqué pendant le temps nécessaire à l'immatriculation de la société, puis de publier une annonce légale dans un journal d'annonces légales (liste disponible auprès de chaque CFE), et d'enregistrer gratuitement les statuts auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dans le mois de leur signature.

L'[APCE](#) a mis en ligne une base de données nationale des journaux d'annonces légales (Rubrique « création », « les formalités de création » puis « journaux d'annonces légales »)

- **Les formalités d'immatriculation proprement dites**

- **Au CFE ou au greffe du Tribunal de commerce ou au Répertoire des métiers**

Le créateur peut choisir de déposer son dossier :

- au centre de formalités des entreprises (CFE). Celui-ci est situé à la Chambre de métiers pour les artisans et à la Chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants, Trouvez le CFE de la Chambre de commerce géographiquement compétent
Trouvez le CFE de la Chambre de métiers géographiquement compétent sur [le site de l'Artisanat.](#)

- ou au greffe du Tribunal de commerce compétent géographiquement s'il est commerçant,
- ou au répertoire des métiers s'il est artisan.

Il doit remplir le formulaire P0 (<http://reseau.cfe.inpi.fr/formulaires/pdf/p0cmb.pdf>) pour une entreprise individuelle ou M0 pour une société (<http://reseau.cfe.inpi.fr/formulaires/pdf/m0.pdf>).

Les formalités d'immatriculation peuvent également être effectuées en ligne :

- <http://www.cfenet.cci.fr> (CFE des commerçants)
- <http://www.artisanat.fr> (CFE des artisans)
- <https://www.greffes-formalites.fr/immats/fmllimmat.php> (Tribunal de commerce)

Par ailleurs, il faut savoir que, dans certains cas, un commerçant doit s'immatriculer, en plus de son immatriculation au registre du commerce, au répertoire des métiers (CFE de la Chambre de métiers).

L'auto-entrepreneur, quant à lui, déclare son activité mais ne s'immatricule pas sauf s'il exerce, depuis le 1^{er} avril 2010, une activité artisanale à titre habituel.

[En savoir plus sur la déclaration d'auto-entrepreneur.](#)

Attention : Pour s'immatriculer, les artisans doivent suivre un stage de préparation à l'installation de 4 jours (coût environ 200 € qui peuvent être financés par la Chambre de métiers). Des dérogations peuvent être obtenues en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle. L'auto-entrepreneur n'est pas obligé d'y participer. Aucune obligation similaire n'est requise pour les commerçants.

Si le conjoint ou bien le partenaire d'un Pacs souhaite participer à l'activité de l'entreprise de manière régulière, il doit choisir parmi trois statuts :

- conjoint salarié (titulaire d'un contrat de travail) et donc rémunéré (dans le cas d'un conjoint non associé). Ce statut est possible pour le conjoint d'un entrepreneur individuel, d'un associé unique d'EURL ou d'un gérant de SARL. Toutefois, pour l'auto-entrepreneur, ce statut reste possible mais peu attrayant financièrement,
- conjoint associé et non rémunéré pour la SARL. Ce statut n'est pas envisageable pour le conjoint de l'auto-entrepreneur, de l'entrepreneur individuel et de l'associé d'une EURL,
- conjoint collaborateur non rémunéré (il doit être inscrit auprès du Centre de formalités des entreprises comme tel et cotise pour sa retraite au Régime social des indépendants) pour l'EI, l'EURL et le gérant majoritaire de la SARL.

- **Hors CFE**

Lors de l'immatriculation, un certain nombre de formalités doivent être réalisées par le créateur :

- adhérer (gratuitement) à un régime de retraite complémentaire dans les trois mois de la création même en l'absence de salariés). [En savoir plus](#).
- constituer un dossier à la poste afin de pouvoir retirer le courrier au nom de l'entreprise (notamment si le nom commercial est différent du nom du créateur)
- remplir le formulaire fiscal transmis par le SIE et qui permet entre autres d'obtenir son numéro de TVA intracommunautaire permettant de réaliser des opérations commerciales au sein de l'union européenne.

- **Les formalités spécifiques liées à la vente de biens d'occasion (notamment d'objets réparés)**

Le revendeur d'objets mobiliers d'occasion vend ou échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce. Il a l'obligation de déclarer son activité et de détenir un livre de police, dûment rempli.

- Déclaration préalable

Elle doit être effectuée auprès de la Préfecture (Pour Paris, Préfecture de police) préalablement à l'immatriculation ou à la déclaration d'auto-entrepreneur. Le récépissé délivré lors de cette démarche doit être fourni lors de l'immatriculation au CFE ou au Greffe du tribunal de commerce. Une fois l'immatriculation (déclaration) effectuée, le créateur s'inscrit au Registre des revendeurs d'objets mobiliers « ROM » auprès de la Préfecture.

[En savoir plus](#).

(Fiches : déclaration d'une activité non sédentaire, demande d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers)

- Livre de police

Sous peine de sanctions pénales, le revendeur de biens d'occasion doit y inscrire jour par jour, sans blanc, ni rature, l'identité des vendeurs des produits achetés ainsi que les références de la pièce d'identité présentée (nature, numéro, délivrée par...). Les produits doivent y être décrits et chaque objet (ou groupe d'objets) reçoit un numéro d'ordre. Le prix doit y être inscrit en toutes lettres. Ce livre de police, côté et paraphé, doit pouvoir être présenté à toute réquisition. Le livre de police est en vente sur internet ou dans les librairies spécialisées.

Dans le cas particulier du revendeur qui répare les objets vendus, celui-ci doit s'immatriculer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de métiers.

L'auto-entrepreneur a également la possibilité d'exercer ces activités mais doit répondre aux mêmes conditions. Depuis le 1^{er} avril 2010, l'auto-entrepreneur qui exerce une activité artisanale à titre principal doit être inscrit au répertoire des métiers.

En savoir plus : <http://www.lautoentrepreneur.fr>

L'ouverture d'un compte bancaire ou non ?

Il n'existe aucune obligation pour l'auto-entrepreneur et l'entrepreneur individuel d'ouvrir un compte bancaire. Par contre, dès lors qu'il s'agit d'une société, un premier compte doit être ouvert dans une banque pour le dépôt du capital (en général gratuit) puis un second compte pour la gestion de la société (des frais de gestion de compte sont à prévoir et peuvent être plus ou moins élevés selon les banques).

Une fois l'entreprise créée...

Veiller au respect du droit de la consommation

La vente à distance est proposée au public par toutes techniques de communication, dont notamment par internet, sur eBay. Dès lors que cette vente est destinée à des particuliers, les vendeurs devront impérativement se soumettre aux dispositions du droit de la consommation.

Parmi celles-ci, la vente de biens aux consommateurs n'est définitive que dès lors que ces derniers n'ont pas notifié au vendeur leur rétractation dans un délai de 7 jours à compter de l'achat. C'est pourquoi, les vendeurs de biens destinés à des particuliers devront scrupuleusement respecter ce délai.

[En savoir plus.](#)

(Rubrique documentation, fiches pratiques)

Les moyens de paiement et la facturation

▪ Les moyens de paiement dans le cadre d'eBay

PayPal est la solution pour recevoir des paiements par carte, en ligne. L'ouverture d'un compte PayPal est gratuite et se fait en quelques minutes.

Avec PayPal :

- Vous recevez vos paiements plus rapidement.
- La gestion des paiements de vos acheteurs est plus simple, car complètement intégrée à eBay
- Vous pouvez transférer facilement vos paiements de votre compte PayPal à votre compte bancaire

- Vous attirez plus d'acheteurs en France et à l'international car ils sont rassurés par la Protection des achats PayPal sur eBay

- **La facturation**

La facture est un document comptable établi par le vendeur pour constater les conditions de la vente. Elle est obligatoire dans les relations entre les professionnels.

Pour les ventes au particulier, la réglementation fiscale exige désormais que toute entreprise assujettie à la TVA délivre une facture lors de la vente à distance même si le client est un particulier. Pour les non assujettis à la TVA, la facture n'est pas obligatoire mais peut être délivrée à la demande de l'acheteur ; quoi qu'il en soit, une note doit lui être remise pour tout achat d'au moins 15,24 €.

Lorsque la TVA n'est pas facturée et donc non récupérable sur les achats (régime micro fiscal), la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts » doit apparaître sur la facture.

- Sur eBay, vous pouvez éditer les détails de la commande pour vos acheteurs dans le gestionnaire de vente, en cliquant sur « Afficher la fiche de vente ». Ces états ne constituent pas des factures car ils ne reprennent pas l'ensemble des champs obligatoires qui doivent apparaître sur les factures.

[En savoir plus.](#)

La tenue d'une comptabilité

- **Recours à un expert comptable**

Le chef d'entreprise n'a pas l'obligation de recourir à un expert-comptable mais la réalisation d'un bilan peut être souvent complexe en l'absence de bonnes notions de comptabilité.

- **Adhésion à un centre de gestion agréé**

Un entrepreneur individuel assujetti au régime fiscal du réel (simplifié ou normal) qui n'adhère pas à un centre de gestion agréé, voit son bénéfice majoré de 25 % avant d'être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, d'où l'intérêt de cette adhésion. De plus, celle-ci permet la déductibilité intégrale du salaire versé au conjoint commun en biens de l'entrepreneur individuel si celui-ci est salarié de l'entreprise.

[En savoir plus.](#)

- **Livres comptables obligatoires pour toutes les entreprises**

Ces livres concernent toutes les entreprises : livre journal (mouvements enregistrés chronologiquement au jour le jour et opération par opération), grand livre (écritures du livre journal

ventilées selon le plan de comptes de l'entreprise) et livre d'inventaire. Ces différents livres sont en vente sur internet ou dans les librairies spécialisées.

En savoir plus :

- <http://vosdroits.service-public.fr/pme/N10806.xhtml>
- http://www.greffe-tc-paris.fr/paraphes/livre_commerce.htm

L'auto-entrepreneur et l'entrepreneur individuel soumis au régime fiscal de la micro-entreprise doivent tenir un registre des achats et un livre des recettes, étant dispensés par ailleurs de produire bilan et compte de résultats. Ils doivent néanmoins conserver toutes les factures ou pièces justificatives relatives à leurs achats et à leurs ventes. Des modèles de registres ont été mis en ligne sur [le site de l'Auto-Entrepreneur](#). Il est nécessaire d'y préciser par année le détail des achats et des recettes en précisant le mode de règlement (carte bancaire, virement, chèque).

Les formalités de la vie juridique d'une SARL

▪ **Les assemblées**

L'assemblée d'approbation des comptes doit obligatoirement être tenue chaque année, dans les six mois de la clôture du précédent exercice. Les décisions collectives sont prises en assemblée ce qui implique le respect d'un formalisme précis si l'on choisit cette forme juridique.

▪ **Durée de l'exercice social**

Il est important de bien choisir la durée et la date de clôture de l'exercice social. Sa durée est d'un an mais il n'est pas obligatoire qu'il coïncide avec l'année civile. Le premier exercice social peut être soit plus court (clôture au 31 décembre par exemple de l'année de création), soit plus long (31 décembre de l'année suivante).

L'embauche d'un salarié

▪ **Le contrat de travail**

Le contrat de travail est en principe un contrat à durée indéterminée (CDI) à temps plein ou à temps partiel. Le recours à un contrat à durée déterminée (CDD) ne peut s'envisager que dans les cas expressément prévus par la loi (remplacement d'un salarié, accroissement temporaire d'activité, emploi saisonnier, remplacement du chef d'entreprise...) et en respectant des règles très précises dans la rédaction du contrat, notamment sur la motivation du recours au CDD.

En fonction de son code APE (NAF), qui correspond à l'activité principale exercée par l'entreprise, et délivré par l'INSEE, l'employeur peut être contraint d'appliquer au sein de son entreprise une convention collective. Le chef d'entreprise doit impérativement vérifier préalablement à sa première embauche s'il a ou non cette obligation auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (ou Direction régionale des entreprises, de la

concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – DIRECCTE – dans certaines régions). En effet, dans cette hypothèse, par exemple, le salaire minimum peut être supérieur au SMIC ou bien certains avantages peuvent être octroyés au salarié et l'employeur doit en avoir connaissance pour les appliquer.

[En savoir plus.](#)

(Rubrique « adresses utiles »)

▪ **Les formalités obligatoires**

Le titre emploi service entreprise (TESE) effectue gratuitement toutes les formalités d'embauche, calcule les charges sociales et émet le bulletin de paie du salarié en application de la convention collective applicable, le cas échéant. Il concerne les entreprises dont l'effectif n'excède pas 9 salariés et peut également être utilisé pour des salariés travaillant au plus 700 heures par année civile dans l'entreprise ou bien pour ceux dont l'activité n'excède pas la limite annuelle de 100 jours.

[En savoir plus.](#)

A défaut d'utiliser ce système, le chef d'entreprise doit transmettre à l'URSSAF la déclaration unique d'embauche (DUE) lors de l'embauche.

En savoir plus :

- <http://www.due.urssaf.fr>
- <http://www.net-entreprises.fr/>

L'employeur a l'obligation notamment adhérer à un service de santé au travail, de tenir un registre unique du personnel, de rédiger un document unique d'évaluation des risques, de former ses nouveaux collaborateurs à la sécurité au sein de l'entreprise....

En savoir plus :

- <http://www.inrs.fr>
- <http://www.travail.gouv.fr>
- <http://www.travail-solidarite.gouv.fr>

(Rubrique « informations pratiques », puis « santé et conditions de travail », puis « médecine du travail »).

Attention si l'entreprise est domiciliée au domicile du créateur (entrepreneur individuel, gérant de la société), ce local reste à usage d'habitation et il n'est pas possible d'y faire travailler un salarié, ni même d'y installer des stagiaires.

La responsabilité de l'entreprise et de son dirigeant

▪ **La responsabilité du dirigeant**

Selon le cadre juridique, fiscal, social d'exercice de leur fonction dans l'entreprise, ainsi que du fait de l'activité (fabrication et vente de produits ; par exemple : articles d'hygiène, jouets...) de l'entreprise et en raison du type de fautes commises par les dirigeants (fautes de gestion, non respect des normes de fabrication...), ceux-ci peuvent engager leur responsabilité à différents titres, notamment civil, fiscal, social et pénal.

- **La responsabilité de l'entreprise**

En raison de son cadre juridique, fiscal, social d'existence ainsi que du fait de l'exploitation de son activité, l'entreprise est exposée, vis-à-vis tant de son éventuel personnel que de ses clients, fournisseurs et tiers à son activité, à une responsabilité, notamment civile, fiscale, sociale et pénale.

- **La souscription de polices d'assurance**

C'est pourquoi il est vivement recommandé au dirigeant comme à l'entreprise de souscrire chacun pour ce qui le concerne, une ou plusieurs polices d'assurance suffisamment protectrices de leurs risques (par exemple, pour l'entreprise une police d'assurance perte d'exploitation, un police responsabilité civile professionnelle...).

Pour obtenir des informations, consultez [le site de la Fédération française des sociétés d'assurances](#).

Les garanties

- **Garantie légale et vices cachés**

Le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. Il est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond donc des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il est également tenu de la garantie à raison des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine.

- **Garantie contractuelle**

Par ailleurs, le vendeur peut offrir, gratuitement ou non, à l'acheteur, une garantie dite contractuelle.

[En savoir plus.](#)

(Rubrique « fiches pratiques » puis « garantie »)

Cesser son activité

En cas de cessation amiable

Afin de pouvoir juridiquement mettre un terme anticipé à son activité pour des raisons personnelles, le chef d'entreprise devra demander au CFE la radiation de son entreprise.

Préalablement, selon la forme juridique sous laquelle il exploite son activité, il pourra être tenu au respect de certaines formalités (par exemple dans le cas d'une SARL : procédure de dissolution et liquidation amiable anticipées).

Attention s'il a des salariés, des formalités spécifiques préalables et/ou concomitantes devront être respectées.

En cas de cessation des paiements

Si l'entreprise est en état de cessation des paiements (en résumé, impossibilité de régler les dettes à court terme de l'entreprise), son dirigeant devra impérativement procéder, dans le délai légal, à la déclaration correspondante auprès du Tribunal de commerce.

Mais avant un tel dénouement, des mesures (nomination d'un mandataire ad hoc, procédure de sauvegarde) existent pour tenter de prévenir l'aggravation des difficultés. Elles peuvent être mises en place en s'adressant au Président du tribunal de commerce.

L'auto-entrepreneur bénéficie également des mêmes procédures de traitement des difficultés des entreprises.

- Sur eBay, vous pouvez conserver votre compte gratuitement sans activité, sous réserve de ne pas avoir d'abonnement en cours (Boutique, Gestionnaire de vente...). La fermeture d'un compte eBay est définitive, vous ne pourrez plus récupérer votre pseudo, profil d'évaluation, annonces, etc.

Toutefois, en cas de cessation définitive de l'activité, il est indispensable de fermer le compte eBay. [En savoir plus sur la fermeture de son compte.](#)